
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1891.

PÊCHE MARITIME DANS LES EAUX TERRITORIALES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le principe qui forme la base du projet de loi se trouve consacré par la convention conclue le 6 mai 1882, à La Haye, entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Les articles 2 et 3 de ce contrat stipulent que les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles géographiques de 60 au degré de latitude, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

L'Angleterre, la France et la Hollande ont sanctionné cette reconnaissance de leur souveraineté par des dispositions assurant la répression des atteintes portées aux droits de leurs regnicoles. La Belgique, jusqu'à présent, n'a pas affirmé ses titres.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux Chambres, et au sujet duquel un comité de spécialistes (comité de mariculture institué auprès du Département de l'Agriculture, etc.) a été consulté, s'inspire de la législation des pays qui confinent à la mer du Nord.

Il prévoit les mesures préventives que comporte la libre circulation des bateaux de pêche naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales (article 2, 3^e alinéa de la convention de La Haye). Il s'occupe, en outre, de la conservation et de l'augmentation de la richesse de la pêche maritime nationale, en

autorisant le Roi à réglementer l'exercice de celle-ci, en ce qui concerne la reproduction et le développement des espèces les plus importantes.

ARTICLE PREMIER.

Cet article, dont la rédaction présente l'avantage de rappeler le principe de la loi, d'indiquer le statut de droit international qui le consacre et de désigner, dans son texte même, les limites de la mer territoriale, a pour objet la qualification exacte des faits de pêche que le législateur belge entend interdire aux étrangers dans les eaux sur lesquelles s'étend sa juridiction exclusive.

Sera prohibé, tout acte quelconque, qu'il soit posé à bord du bateau étranger ou sur une embarcation détachée, par le patron, un homme de son équipage ou toute autre personne, dès que la conséquence ou le but de cet acte sera la capture de poissons, mollusques ou crustacés, ou la destruction ou l'enlèvement de frai, fretin ou naissain.

Le paragraphe 3 de l'article réserve au Gouvernement le droit de déroger au principe, par voie de conventions internationales, si des circonstances exceptionnelles le justifient.

ART. 2.

Le principe de la souveraineté des Puissances sur la mer territoriale n'est pas incompatible avec celui de la libre circulation des bateaux de pêche. La convention de La Haye a eu soin de le stipuler. Mais elle a subordonné cette libre circulation à l'observance des mesures préventives qu'il plairait aux puissances d'édicter dans le but de sauvegarder la plénitude de leurs droits.

Il serait difficile de déterminer, dès à présent, ces mesures avec la certitude et la fixité que comporte un texte de loi. L'expérience peut faire reconnaître la nécessité de modifications et d'améliorations successives. Il semble donc préférable de laisser régler ce point, d'importance secondaire, par le pouvoir exécutif.

ART. 3.

L'article 3 désigne les agents chargés de la constatation des infractions et détermine la foi qu'il y a lieu d'attacher à leurs procès-verbaux, qu'on dispense de la formalité de l'affirmation. Au besoin les juges, pour former leur conviction, pourront recourir à la preuve testimoniale et à tous autres moyens légaux, la matière restant absolument sous l'empire du droit commun.

Il est évident que les faits délictueux seront surtout posés et constatés au large et que les officiers de police judiciaire et les agents que leurs fonctions

retiennent à la côte ne pourront concourir à la surveillance que dans une proportion assez restreinte. Toutefois, l'aide de ceux-ci peut, dans certains cas, ne pas être inutile, et il ne paraît pas qu'il puisse résulter le moindre inconvénient des attributions nouvelles que le projet de loi propose de leur conférer. Le Gouvernement, d'ailleurs, aura soin, le cas échéant, de compléter la surveillance.

ART. 4.

Cet article ordonne la saisie du bateau de pêche, en permettant de remplacer cette mesure de rigueur préalable à la poursuite par le versement d'un cautionnement qui est une véritable *cautio judicatum solvi*. La retenue du bateau ne doit servir qu'à garantir l'exécution de la condamnation.

Le bateau saisi, le cautionnement versé, sont choses graves, de nature à troubler profondément le pêcheur, en le privant, pendant un temps assez long, de son gagne-pain ou de son capital.

Sans doute, dans la pratique, le cautionnement en argent sera la règle et la saisie l'exception; mais il se peut qu'il en soit autrement, et il serait bon, dans tous les cas, qu'une procédure rapide atténuaît les graves inconvénients que l'on peut prévoir. La matière, en effet, n'est pas sans analogie avec celle de la détention préventive, dans les poursuites ordinaires de l'ordre correctionnel. La privation de son bateau, la consignation forcée d'une somme de plusieurs centaines de francs, peuvent atteindre le pêcheur d'une manière presque aussi sensible que la perte momentanée de la liberté.

Les dispositions de l'article 4 sont rigoureuses, sans doute, mais elles sont nécessaires et se trouvent en harmonie avec celles des législations en vigueur dans les pays limitrophes.

Remarquons, du reste, que la retenue du bateau doit être décidée, dans chaque cas, par le Ministre, qui pourra ainsi se montrer sévère pour les récidivistes et généreux envers ceux qui sont réellement dignes d'intérêt.

Il est utile aussi d'autoriser le Ministre à procéder, après l'expiration d'un temps moral accordé pour le paiement des amendes et des frais de toute nature, à la réalisation du gage que la justice lui a mis entre les mains.

ART. 5.

Le produit et les instruments de l'infraction doivent être saisis. Tout produit de pêche trouvé à bord au moment de la constatation est présumé être le fruit de l'acte délictueux. Sa corruptibilité en rend la vente immédiate nécessaire.

En cas d'acquiescement ou d'extinction de l'action publique, le prix de la vente sera remis au prévenu ou à ses ayants droit, qui devront s'en contenter, sans pouvoir élever aucune prétention basée sur la valeur du poisson saisi.

Quant aux engins de pêche, le projet permet d'en éviter la retenue par la consignation d'une somme représentant leur valeur, arbitrée par l'agent verbalisant.

Le but de cette disposition se conçoit aisément. On permet au pêcheur prévenu d'échapper à l'embargo que la loi met sur son bâtiment; peut-on logiquement le priver, pour un temps relativement long, des instruments de son travail? Ne serait-ce pas le mettre quand même dans l'impossibilité de gagner sa vie ou dans l'obligation d'acquérir de nouveaux appareils très coûteux, alors qu'il est en droit d'espérer la restitution des siens s'il est acquitté et, peut-être, s'il est condamné? (Voir l'art. suivant.)

Mais les engins dont l'emploi est interdit doivent rester saisis, à moins qu'il n'y ait acquittement ou extinction de l'action publique, conséquemment reconnaissance expresse ou tacite de l'innocence; dans ce cas, en effet, on ne peut empêcher un pêcheur étranger d'avoir à son bord des filets dont l'usage peut être licite dans les eaux de son pays ou dans la haute mer.

ART. 6.

Bien qu'il puisse sembler étrange qu'une personne qui, en connaissance de cause et de propos délibéré, a commis un délit, reste indemne de toute poursuite, il a paru qu'en matière maritime le commandant ayant en mer une autorité absolue, sa responsabilité doit être aussi absolue que son autorité. Ce sera donc exclusivement contre le commandant ou son tenant lieu que les poursuites seront dirigées et les peines prononcées, s'il échet.

Les peines prévues sont en harmonie avec celles des lois anglaise, hollandaise et française.

Le maximum de l'amende simple a été fixé à 250 francs, parce que la peine doublée doit, dans tous les cas, être inférieure au taux du cautionnement, afin de permettre la liquidation des frais. C'est d'ailleurs le maximum admis par la loi française.

La confiscation de tout ou partie des engins non prohibés ou de leur valeur est laissée à l'appréciation du juge, qui pourra ainsi user de clémence s'il existe des circonstances atténuantes. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les filets employés à la pêche maritime ont souvent une valeur très grande; la confiscation obligatoire constituerait une peine souvent plus forte que l'amende elle-même.

ART. 7.

Ici, pas de délit de pêche: une simple infraction à l'une ou l'autre mesure préventive. Donc, il ne peut être question de saisie ni de confiscation d'engins ou de produit de pêche.

Mais l'article 4 est applicable, parce qu'une garantie pour le paiement de la condamnation est indispensable. Comme il s'agit de peines de police s'élevant au maximum à 50 francs, en cas de doublement, l'article 4 stipule que le cautionnement sera de 100 francs seulement.

ART. 8.

Toutes les dispositions qui précèdent concernent les pêcheurs étrangers.

L'article 8 s'occupe, lui, des règles générales que les pêcheurs nationaux auront à observer dans l'exercice de leur industrie. Ces règles, comme il a été dit plus haut, ont pour objet la conservation et l'amélioration de la pêche maritime.

A l'instar de ce qui existe pour la pêche fluviale, un arrêté royal déterminera :

- 1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite, soit dans toutes les eaux de la côte, soit en certains endroits seulement ;
- 2° Les modes et engins de pêche prohibés ;
- 3° Les conditions d'usage des engins autorisés ;
- 4° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces devront être rejetés à l'eau.

Si la pêche libre, basée sur cette croyance que le poisson de mer sera toujours assez abondant et n'a pas besoin de protection, a encore des partisans, il n'en est pas moins vrai que la diminution de la plupart des espèces comestibles est un fait établi. Aussi faut-il prendre des mesures pour empêcher la destruction du frai, du fretin et du naissain, comme l'ont déjà fait la plupart des pays qui confinent à la mer du Nord.

D'autre part, les périodes d'interdiction devront correspondre à celles des pays avec lesquels le Gouvernement pourrait établir éventuellement les conventions prévues par l'article 1^{er}, alinéa 3. Il importe, en effet, d'empêcher les pêcheurs étrangers d'affluer dans nos eaux pendant le temps où la pêche est interdite dans les leurs.

L'arrêté royal fixera le taux des peines, selon la gravité des infractions, sans toutefois pouvoir dépasser 300 francs.

Il décidera toutes les mesures analogues à celles des articles 3, 4, 5 et 6, nécessaires pour assurer la surveillance, la constatation et la répression.

ART. 9.

L'article 9 se réfère au droit commun quant à la compétence des tribunaux qui doivent connaître des infractions commises, soit par les étrangers, soit par les nationaux, contrairement aux dispositions de la loi ou des arrêtés royaux pris pour son exécution.

Comme il est dit à propos de l'article 4, une procédure rapide convient

dans l'espèce; il importe que la poursuite soit exercée aussitôt que possible, sans qu'un délai trop restreint puisse nuire toutefois à la répression; c'est pourquoi le terme adopté pour la prescription de l'action publique est fixé à trois mois.

ART. 10.

L'article 100 du Code pénal rend cette disposition indispensable, si l'on veut qu'il puisse être fait application des circonstances atténuantes.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

LE PRINCE DE CHIMAY.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères, de la Justice et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux stipulations des articles 2 et 5 de la convention internationale conclue à La Haye le 6 mai 1882, approuvée par la loi du 6 janvier 1884, la pêche, soit qu'elle s'exerce à bord, soit qu'elle ait lieu par embarcation détachée, est désormais interdite à tout bateau étranger, dans le rayon de trois milles géographiques de 60 au degré de latitude, comptés à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue de la côte belge.

Sont considérés comme faits de pêche :

1° La capture ou la tentative de capture de tout poisson, mollusque ou crustacé;

2° La destruction ou l'enlèvement du frai, du fretin et du naissain.

Le Roi pourra déroger à cette prohibition par des conventions internationales.

ART. 2.

Un arrêté royal réglera les dispositions auxquelles devront se conformer les bateaux de pêche naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales.

ART. 3.

Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit com-

mun, les capitaines commisshonnés commandant les navires de l'État, les commissaires maritimes et leurs agents, les fonctionnaires et employés de la douane et des ponts et chaussées, ainsi que la gendarmerie, rechercheront et constateront par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux défenses et stipulations de l'article 1^{er} et de l'arrêté royal dont il s'agit à l'article 2 de la présente loi.

ART. 4.

Le bateau surpris en défaut sera conduit dans le port belge le plus rapproché et remis au commissaire maritime, ou bien à la douane ou à l'autorité communale dans les ports où il n'existe pas de commissariat.

Néanmoins le bateau n'y sera pas conduit ou cessera d'y être retenu, moyennant le dépôt, entre les mains soit de l'agent verbalisant, soit du commissaire maritime, d'un cautionnement de 600 francs qui sera consigné au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se trouve le tribunal compétent.

Le cautionnement sera de 100 francs seulement, s'il s'agit d'une contravention aux dispositions dont s'occupe l'article 2.

A défaut de ce versement, le Gouvernement pourra retenir le bateau jusqu'à l'entier paiement de l'amende et des frais, et même en ordonner la vente publique, si le condamné ne s'est complètement libéré endéans les trois mois du jugement définitif.

Le Gouvernement ne sera pas responsable, en cas d'avarie quelconque, de destruction ou de perte de l'embarcation, pendant la mise à la chaîne.

ART. 5.

En cas d'infraction à l'article 1^{er}, tout produit de pêche trouvé à bord au moment de la constatation sera saisi et vendu publiquement.

Les engins seront également saisis, à moins que le délinquant ne consente à en consigner la valeur comme il est dit ci-dessus, d'après l'estimation de l'agent verbalisant.

Toutefois, il ne pourra être bénéficié de cette faculté en ce qui concerne les engins prohibés en Belgique.

Le prix de la vente du produit de la pêche, ainsi que les engins ou leur valeur, seront restitués si le prévenu est acquitté ou si l'action publique est éteinte par prescription ou autrement.

ART. 6.

L'infraction à l'article 1^{er} sera punie par la condamnation du commandant du bateau ou, à son défaut, de celui qui le remplace, à une amende de 26 à 250 francs.

Le tribunal prononcera, en outre, la confiscation du produit de la vente du poisson saisi et, s'il y a lieu, celle de tout

ou partie des engins non prohibés ou de leur valeur. Il ordonnera la destruction des engins prohibés.

L'amende sera de 50 à 500 francs :

1° Si l'infraction a été commise entre le coucher et le lever du soleil ;

2° S'il y a récidive endéans les deux années qui suivent une condamnation ;

3° Si le commandant ou, à son défaut, celui qui le remplace, n'a pas obtempéré à l'injonction d'amener son bateau, ou s'il s'est opposé à la saisie des engins ou du produit de la pêche.

ART. 7.

L'infraction à l'une des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 2 sera punie d'une amende de simple police, qui sera portée au double dans les cas mentionnés à l'article précédent.

ART. 8.

Le Roi déterminera les restrictions et les mesures nécessaires pour empêcher la destruction et l'enlèvement du frai, du fretin et du naissain par les pêcheurs regnicoles. L'arrêté fixera le taux des peines, dont le maximum ne pourra dépasser 500 francs.

ART. 9.

Les infractions aux prescriptions de la présente loi ou des arrêtés royaux pris pour son exécution, seront portées devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police ayant juridiction sur le port le plus rapproché du lieu de l'infraction, d'après les règles tracées à cet égard par le Code d'instruction criminelle.

L'action sera prescrite pour le laps de trois mois à compter du jour de l'infraction.

ART. 10.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines pourront être réduites conformément à l'article 85 du Code pénal.

Donné à Laeken, le 15 juin 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

LE PRINCE DE CHIMAY.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.
